

**ACCORD DE LIBÉRALISATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DE
L'ONTARIO
ET DU
QUÉBEC**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Préambule	3
1. Définitions et règles d'interprétation	4
2. Portée de l'Accord	5
3. Objet de l'Accord	6
4. Procédures d'appel d'offres	7
5. Exceptions	9
6. Circonstances exceptionnelles	11
7. Information	11
8. Ministres responsables	12
9. Règlement des différends	13
10. Lois, règlements et procédures	15
11. Autres accords	15
12. Droit de retrait	15
13. Langues	16
14. Implantation	16
15. Négociations ultérieures	16
Annexe A: Contrats d'approvisionnement	18
Annexe B: Contrats de services	19
Annexe C: Contrats de construction	20
Annexe D: Modifications aux seuils	21

PRÉAMBULE

Attendu que les gouvernements de l'Ontario et du Québec, ci-après appelés "les parties":

- reconnaissent que les barrières au commerce interprovincial doivent être réduites ou éliminées de façon à permettre l'accroissement de la productivité et de la compétitivité des entreprises de l'Ontario et du Québec;
- tiennent compte de la décision prise par les premiers ministres à leur conférence annuelle de novembre 1987 de former un Comité des ministres sur le commerce intérieur afin de réaffirmer et de réorienter l'initiative visant à réduire les obstacles au commerce interprovincial;
- supportent les efforts du Comité des ministres sur le commerce intérieur concernant la réduction des barrières au commerce interprovincial et entendent encourager ces efforts en accélérant les progrès à un niveau régional;
- s'engagent à respecter le principe de la non-discrimination réciproque;
- considèrent que la libéralisation des marchés publics sur une base de réciprocité s'attaque à une des barrières les plus importantes au commerce entre les provinces;
- considèrent que l'implantation et l'utilisation d'un système électronique d'appels d'offres est la meilleure façon d'atteindre la transparence et la réciprocité dans les procédures d'appel d'offres;
- reconnaissent dans l'Accord du 24 décembre 1993 la nécessité d'entreprendre des négociations en vue d'établir une ou des ententes bilatérales portant sur les marchés publics et sur la mobilité de la main-d'oeuvre dans la construction;
- Attendu et considérant le fait qu'un accord bilatéral a été conclu sur la reconnaissance mutuelle des qualifications, des compétences et des expériences de travail dans les métiers et occupations du secteur de la construction;

En conséquence, les gouvernements de l'Ontario et du Québec ont convenu ce qui suit:

1. DÉFINITIONS ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION
--

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord:

"Appel d'offres": une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre ou une proposition en vue de l'obtention d'un marché.

"Contrat d'approvisionnement": un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles; un contrat d'approvisionnement peut inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien d'un bien.

"Contrat de construction": un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. En font aussi partie la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. Les services professionnels de consultation reliés au contrat de construction sont cependant exclus.

"Contrat de services": un contrat pour la fourniture ou l'accomplissement d'un service; un contrat de services peut inclure la fourniture de pièces ou de matériaux nécessaires à l'accomplissement du service.

"Demande d'information": une procédure d'appel d'offres par laquelle les fournisseurs, à partir d'une description générale ou préliminaire d'un problème ou d'un besoin, sont requis de fournir des renseignements ou un avis sur la façon de mieux définir le problème ou le besoin, ou de proposer des solutions de rechange. Cette procédure peut être utilisée pour préparer un appel d'offres.

"Demande de qualification": une procédure d'appel d'offres utilisée pour l'homologation d'un bien ou d'un service ou pour inviter les fournisseurs, s'ils répondent aux critères de qualification retenus, à s'inscrire à un fichier permanent ou à un fichier particulier établi en vue d'un ou de quelques appels d'offres spécifiques subséquents.

"Fournisseur": tout fournisseur de biens et de services et tout entrepreneur en construction.

"Fournisseur qualifié": tout fournisseur capable de remplir les conditions d'un ou des marchés envisagés selon une évaluation de sa capacité financière, technique et commerciale.

"Homologation de biens et de services": un processus par lequel un acquéreur établit la liste des biens ou des services aptes à répondre à un besoin spécifique.

"Fabricant": une entreprise engagée dans la transformation mécanique, chimique ou électronique de matériaux ou de matières pour en faire des produits nouveaux.

"Marché": un contrat d'approvisionnement, un contrat de services ou un contrat de construction.

"Ministres": les ministres désignés au chapitre 8 du présent accord.

"Non-discrimination réciproque": traitement égal accordé mutuellement par chacune des parties aux biens, services et fournisseurs assujettis au présent Accord en utilisant des procédures d'acquisition comparables et transparentes.

"Technologies de l'information": les logiciels, matériels électroniques ou combinaisons de ceux-ci servant à recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou détruire l'information sous toute forme, notamment de texte, symbole, son et image.

"Valeur d'un marché": l'engagement financier total qui découle d'un marché, en excluant les renouvellements facultatifs s'ils surviennent après au moins un an de contrat ferme.

- 1.2 Les parties conviennent d'accorder un traitement non discriminatoire réciproque aux contrats visant l'acquisition de biens ou de services, aux fournisseurs de ces biens et services, aux contrats de construction et aux entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction ce, selon les dispositions du présent Accord.
- 1.3 À moins qu'il en soit prévu autrement, l'interprétation des dispositions de l'Accord s'effectuera en fonction du principe de la non-discrimination réciproque.
- 1.4 Lorsqu'un marché prévoit l'acquisition de biens et de services, il est considéré comme un contrat d'approvisionnement si, tenant compte de la durée totale du contrat, l'acquisition de biens représente plus de 50% de sa valeur et comme un contrat de services dans le cas contraire.

2. PORTÉE DE L'ACCORD

- 2.1 Le présent Accord s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de construction selon les termes et conditions respectivement prévus aux annexes A, B et C.

- 2.2 Si un accord entre tous les gouvernements du Canada prévoyant des seuils différents intervient, les seuils prévus aux annexes A à C seront modifiés en conséquence.
- 2.3 Les seuils prévus à l'Accord seront amendés annuellement selon la formule prévue à l'annexe D.

3. OBJET DE L'ACCORD

- 3.1 Toute forme de discrimination basée sur la province d'origine des biens, des services, des matériaux de construction, des fournisseurs de tels biens, services ou matériaux ou des entrepreneurs en construction doit être éliminée des pratiques d'acquisition des parties, sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent Accord. Les pratiques discriminatoires interdites comprennent notamment:
- a) la prévision d'exigences d'inscription et de restrictions aux appels d'offres fondées sur la localisation de l'établissement du fournisseur et de ses sous-traitants ou sur le lieu de production des biens et services visés et, en général, de modalités de qualification qui font une distinction entre les fournisseurs d'après leur province d'origine;
 - b) l'établissement de spécifications qui dénotent un parti pris envers ou contre les produits d'un fournisseur dans le but de contourner le présent Accord;
 - c) les restrictions sur les dates d'ouverture et de fermeture des soumissions de nature à empêcher des fournisseurs de présenter des offres;
 - d) l'indication de quantités si considérables et d'intervalles de livraison si fréquents que cela porte à croire qu'on a voulu empêcher des fournisseurs de répondre aux exigences de l'appel d'offres;
 - e) le fractionnement des quantités requises ou la réaffectation des crédits budgétaires à des organismes affiliés en vue de se soustraire au présent Accord;
 - f) la considération, dans l'évaluation des offres, du contenu provincial ou des retombées économiques, de façon à favoriser un fournisseur ou un produit d'une seule des parties;
 - g) la manifestation de certaines préférences après le dépôt des offres sans qu'on en ait fait mention dans les documents accompagnant l'appel d'offres;
 - h) le recours à des rabais ou à des marges préférentielles en vue d'accorder la préférence aux fournisseurs d'une seule partie;
 - i) l'exclusion injustifiée d'un fournisseur au moment de l'appel d'offres;

- j) l'obligation faite à un entrepreneur ou à un sous-traitant d'utiliser une main-d'oeuvre, des matériaux ou des fournisseurs de matériaux originant de la province du lieu des travaux.
- 3.2 Jusqu'au 1^{er} janvier 1995, une partie peut limiter son bassin de fournisseurs à des fabricants pour une catégorie donnée de biens.
- 3.3 Aucune disposition dans le présent Accord n'empêchera une partie d'exiger que:
- a) les biens acquis soient produits au Canada ou, pour les marchés du Québec, dans un territoire comprenant le Québec et toute autre province avec laquelle le Québec a conclu un accord de libéralisation des marchés;
 - b) les services soient fournis par un fournisseur établi au Canada ou, pour les marchés du Québec, dans un territoire comprenant le Québec et toute autre province avec laquelle le Québec a conclu un accord de libéralisation des marchés;
 - c) l'entrepreneur en construction ou les sous-traitants soient établis au Canada ou, pour les marchés du Québec, dans un territoire comprenant le Québec et toute autre province avec laquelle le Québec a conclu un accord de libéralisation des marchés.
- 3.4 Une partie peut, en fonction de l'article 3.3, mettre en place une mesure accordant une marge préférentielle basée sur le contenu ou la valeur ajoutée.

4. PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

- 4.1 Les marchés couverts par le présent Accord doivent faire l'objet du système transparent d'appel d'offres décrit dans le présent chapitre.
- 4.2 Un appel d'offres doit être réalisé à partir de l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou d'une combinaison de plusieurs d'entre elles:
- a) utilisation d'un système électronique d'appel d'offres accessible aux fournisseurs des deux parties;
 - b) publication dans un ou plusieurs quotidiens prédéterminés;
 - c) utilisation d'un fichier, mais à la condition que les conditions d'inscription à ce fichier respectent le principe de non-discrimination réciproque et que tout fournisseur inscrit dans une catégorie donnée soit invité pour tout appel d'offres relatif à cette catégorie.
- 4.3 Malgré les dispositions de l'article 4.2, les parties conviennent d'utiliser, lorsqu'approprié, un système électronique d'appel d'offres.

- 4.4 Tout appel d'offres doit comprendre au moins l'information suivante:
- a) une brève description du marché visé;
 - b) l'adresse à laquelle il est possible d'obtenir des renseignements et les documents nécessaires pour présenter une offre;
 - c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;
 - d) l'adresse à laquelle les offres doivent être envoyées;
 - e) la date et l'heure limites pour présenter son offre.
- 4.5 Les parties conviennent d'accorder aux fournisseurs un délai minimum de quinze (15) jours pour présenter une offre.
- 4.6 Il est convenu qu'en plus du prix soumis, l'évaluation des offres peut tenir compte de la qualité, de la quantité, de la livraison, des services d'entretien, ainsi que de l'expérience et de la capacité financière requises du fournisseur afin de répondre aux exigences, ou de tout autre critère directement relié au marché et respectant le principe de non-discrimination réciproque. Les documents d'appel d'offres doivent énoncer clairement toutes les exigences ainsi que tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres. Les méthodes de pondération et d'évaluation des critères doivent également être divulguées dans ces documents.
- 4.7 Afin de s'assurer que les fournisseurs qualifiés puissent s'inscrire à un fichier de fournisseurs, les demandes de qualification doivent être publiées annuellement selon les dispositions prévues aux paragraphes a) ou b) de l'article 4.2. Entre chaque publication, un fournisseur qui répond aux dernières conditions publiées doit être qualifié dans un délai raisonnable.
- 4.8 Si un fichier est utilisé:
- a) chaque partie indiquera clairement dans une documentation facilement accessible aux fournisseurs et à l'autre partie les circonstances où un fichier est utilisé, les modalités d'utilisation et les critères de qualification qu'un fournisseur doit rencontrer dans le but de s'inscrire;
 - b) lorsqu'un fournisseur demande de s'inscrire à un fichier, l'autorité responsable lui confirmera par écrit son enregistrement ou lui indiquera les critères de qualification auxquels il ne répond pas;
 - c) sur demande, chaque partie fournira à l'autre partie l'avis d'appel d'offres ainsi que la liste des fournisseurs qui seront invités à soumissionner.
- 4.9 Une partie peut limiter l'appel d'offres en vue d'un marché à des biens, services ou fournisseurs préalablement homologués ou qualifiés à la suite d'une demande de qualification. Le processus d'homologation ou de qualification doit cependant lui-même accorder un traitement non discriminatoire réciproque.

Une demande de qualification doit être publiée selon les dispositions prévues aux paragraphes a) ou b) de l'article 4.2:

- a) annuellement, lorsque le processus de qualification est permanent. Entre chaque publication, un fournisseur qui répond aux dernières conditions publiées doit être qualifié dans un délai raisonnable;
 - b) chaque fois, lorsque la qualification est établie en vue d'un ou de quelques appels d'offres spécifiques subséquents.
- 4.10 Lorsqu'une partie utilise une demande d'information pour élaborer les conditions d'un éventuel appel d'offres, la demande d'information doit être publiée selon les dispositions prévues au paragraphe a) ou b) de l'article 4.2.
- 4.11 Une partie peut limiter l'appel d'offres à des biens, services ou fournisseurs préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.
- 4.12 Une partie peut restreindre l'accès à un marché aux fournisseurs qui ont mis en place un programme d'équité en emploi ou tout autre programme relié à la bonne conduite corporative et convenu par les deux parties.
- 4.13 Si un marché exempté en vertu des articles 5.1 et 6.1 fait l'objet d'un appel d'offres publié dans un quotidien ou le système électronique d'appel d'offres, l'avis doit préciser les restrictions et signaler les pratiques qui n'accordent pas un traitement non discriminatoire réciproque ou ne sont pas conformes aux procédures d'appel d'offres énoncées à l'article 3.1 et au chapitre 4.

5. EXCEPTIONS

- 5.1 Les marchés suivants sont exemptés de l'application du principe de non-discrimination réciproque et des procédures d'appel d'offres prévues à l'article 3.1 et au chapitre 4:
- a) les situations suivantes de fournisseur unique:
 - i) les marchés assurant la compatibilité avec les équipements existants, la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives, l'entretien ou la réparation d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant;
 - ii) la recherche et le développement ou lorsque le marché vise la production d'un prototype ou d'un concept original. Il est entendu que les achats subséquents de tels produits ou services doivent être assujettis au chapitre 4;
 - iii) lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues;
 - iv) lorsqu'il s'agit de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'immeubles ou de parties d'immeubles loués et dont l'exécution est confiée au locateur de l'immeuble;

- v) l'achat d'un bien ayant déjà fait l'objet d'un contrat de location-achat et que les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;
- vi) lorsqu'aucune soumission n'est reçue à la suite d'un appel d'offres effectué conformément à la procédure prévue au chapitre 4;
- vii) les biens acquis dans des circonstances exceptionnellement avantageuses, telles la faillite ou la liquidation;
- b) les marchés entre des organismes publics ou avec des organismes sans but lucratif;
- c) l'acquisition des productions de personnes handicapées ou de détenus;
- d) les marchés conclus conformément à un accord avec un groupe autochtone ou à une politique concernant un tel groupe;
- e) les biens acquis pour la revente au public;
- f) les biens, services et matériaux de construction acquis à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujéti au présent Accord;
- g) les biens et les services qui seront utilisés à l'extérieur de l'Ontario ou du Québec, ainsi que les travaux de construction réalisés en dehors de l'Ontario ou du Québec;
- h) un marché adjugé dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles différentes pour l'adjudication de contrats;
- i) les marchés visant le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

5.2 À la condition qu'on ne contourne pas ce faisant le principe de non-discrimination réciproque énoncé au chapitre 3, les procédures d'appel d'offres du chapitre 4 ne s'appliquent pas lorsqu'un marché vise:

- a) une situation d'urgence imprévisible et que le marché ne peut être conclu dans les délais requis par l'entremise du système transparent d'appel d'offres;
- b) l'acquisition de biens ou de services de consultation sur des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre que la divulgation compromette des informations confidentielles du gouvernement, cause des perturbations économiques ou soit d'une autre façon semblable contraire à l'intérêt public;
- c) l'acquisition de matériaux de construction pour lesquels il est démontré que les coûts de transport et des considérations techniques imposent des limites géographiques au nombre de fournisseurs disponibles, en particulier l'achat de sable, de pierre, de gravier, d'enrobé bitumineux et de béton prémélangé utilisés pour la construction ou la réparation des routes, ainsi que l'achat d'autres matériaux de construction que les deux parties pourront subséquemment convenir d'ajouter à la liste.

6. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 6.1 Dans des circonstances exceptionnelles, une partie peut soustraire un marché de l'application du présent accord à des fins de développement économique, à la condition, avant d'entamer toute procédure visant l'attribution du contrat, d'en informer l'autre partie en expliquant les raisons qui justifient la décision. Une partie utilisant la présente disposition doit chercher à réduire au minimum ses effets discriminatoires pour les fournisseurs de l'autre partie.

7. INFORMATION

- 7.1 À la demande de l'une des parties ou d'un soumissionnaire de l'une des parties, les parties fourniront l'information suivante relative à un appel d'offres particulier:
- a) le nom et l'adresse du fournisseur retenu;
 - b) le prix global de l'offre retenue;
 - c) le nom et l'adresse de chaque soumissionnaire; et
 - d) si des critères autres que le prix sont utilisés dans l'évaluation des offres, les pointages obtenus pour chacun des critères par le fournisseur retenu et, lorsque nécessaire, par le soumissionnaire qui a fait la demande.
- 7.2 Toute partie peut obtenir sur demande une copie des documents de l'appel d'offres, la liste de tous les fournisseurs ayant demandé les documents, le nom de chaque soumissionnaire conforme, les prix soumis et pondérés et, si des critères autres que le prix sont utilisés dans l'évaluation, les pointages obtenus par tous les soumissionnaires.
- 7.3 Les parties doivent présenter annuellement aux ministres un rapport sur les marchés conclus. Le rapport annuel de chaque partie doit contenir les renseignements suivants sur les contrats d'approvisionnement, de services et de construction pour lesquels le système électronique d'appel d'offres n'a pas été utilisé:
- a) le nombre et la valeur totale annuelle des marchés dépassant les seuils prévus aux annexes A, B et C;
 - b) la valeur totale annuelle des marchés excédant les seuils prévus aux annexes A, B et C pour chacune des exceptions suivantes: 5.1 a), 5.1 b), 5.1 c) et d), 5.2 a), b) et c), 6.1 et, en totalité, pour 5.1 e), f), g), h), i);

- c) pour chacun des marchés constituant des exceptions en vertu des articles 5.1 a), 5.2 a) ou 6.1, une description du marché, les raisons de l'exception, le nom de l'adjudicataire, la date d'adjudication et la valeur totale du marché;
- d) la valeur totale annuelle des marchés sous les seuils fixés aux annexes A, B et C.

Pour les alinéas a), b) et d) ci-dessus, le rapport sera construit en fonction de catégories dont les parties conviendront ultérieurement.

- 7.4 Les rapports annuels prévus à l'article 7.3 porteront sur une période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante et seront remis à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de chaque année. Le premier rapport annuel portera sur la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996. Les ministres pourront convenir d'autres dates ou périodes pour les rapports des organismes mentionnés à l'article 1.2 de l'annexe C.
- 7.5 Malgré l'article 7.3, lorsque les marchés des organisations municipales, des établissements d'enseignement supérieur, des commissions scolaires, des établissements publics de santé et de services sociaux sont prévus aux annexes A, B ou C, le rapport annuel de chaque partie fournira, en regard des marchés pour lesquels un système électronique d'appel d'offres n'a pas été utilisé, la valeur totale annuelle des marchés visés ainsi que le nombre et la valeur totale annuelle de ceux de ces marchés qui excèdent les seuils prévus. Cette information devra être présentée au moins en fonction des catégories suivantes: 1) municipalités et organisations municipales; 2) établissements d'enseignement supérieur; 3) commissions scolaires; et 4) établissements publics de santé et de services sociaux.

8. MINISTRES RESPONSABLES

- 8.1 Les ministres suivants sont responsables de l'application de l'Accord pour leur gouvernement respectif:
 - a) pour l'Ontario, le président du Conseil de gestion du gouvernement;
 - b) pour le Québec, le ministre délégué aux Services gouvernementaux.
- 8.2 Les ministres se réunissent au besoin, mais au moins une fois par année et sont responsables de:
 - a) évaluer le respect par les parties des termes et conditions de l'Accord;
 - b) analyser et tenter de solutionner les plaintes formulées par l'une des parties en regard de l'application de l'Accord par l'autre partie;
 - c) suivre l'évolution de l'implantation et du fonctionnement du système électronique d'appel d'offres utilisé par les parties;
 - d) évaluer l'Accord et préparer annuellement un rapport sur son application;

- e) procéder à la révision annuelle des seuils;
 - f) établir le format des rapports devant être présentés par chaque partie et procéder à l'analyse de ceux-ci;
 - g) proposer des améliorations à l'Accord le cas échéant, y incluant la liste des exceptions et des exclusions à l'Accord et des consultations sur l'utilisation faite du chapitre 6, "Circonstances exceptionnelles";
 - h) traiter toute autre question pertinente au présent Accord;
 - i) effectuer des modifications mineures au texte de l'Accord;
 - j) réviser la nécessité des exclusions prévues aux annexes A et B;
 - k) revoir les occasions d'élargissement de l'Accord actuel aux marchés publics non déjà couverts.
- 8.3 Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque ministre désigne des responsables qui les assisteront dans la réalisation des responsabilités décrites à l'article 8.2.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 9.1 Chaque partie doit désigner un coordonnateur pour traiter les différends résultant d'une plainte d'un fournisseur.
- 9.2 Le fournisseur qui s'estime injustement lésé par une décision prise par l'une des parties peut exercer un recours auprès du gouvernement ou d'un des organismes mentionnés à l'article 1.2 de l'annexe C en autant que le contrat d'approvisionnement, de services ou de construction soit d'un montant égal ou supérieur aux seuils prévus.
- 9.3 Après avoir épuisé tous les recours raisonnables auprès du gouvernement ou d'un des organismes mentionnés à l'article 1.2 de l'annexe C sans qu'une solution satisfaisante ait été trouvée, le fournisseur insatisfait peut s'adresser au coordonnateur de son gouvernement pour qu'il loge, en son nom, une plainte auprès du gouvernement responsable du marché. La plainte sera alors analysée par les coordonnateurs des deux parties dans un délai de vingt (20) jours ouvrables.
- 9.4 Si les deux coordonnateurs ou leurs représentants n'arrivent pas à s'entendre, la partie de la province du plaignant peut demander que la plainte soit examinée par un groupe d'experts conformément à la procédure décrite aux articles 9.5 à 9.14.
- 9.5 Chaque partie convient d'établir et de communiquer à l'autre partie une liste permanente d'un nombre suffisant, tel que déterminé par les ministres, de personnes compétentes et impartiales aptes à siéger sur les groupes d'experts.

- 9.6 En conformité avec les dispositions de l'article 9.7, les coordonnateurs des deux parties s'entendront sur un groupe d'experts dont les membres proviendront des listes permanentes, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront le dépôt de la demande prévue à l'article 9.4.
- 9.7 Le groupe d'experts sera constitué d'au plus trois membres, dont deux seront choisis à partir des listes permanentes des deux parties, et un président que les deux parties jugeront acceptable. Toute autre composition acceptable aux deux parties est possible. De plus, pour les différends relatifs à des marchés conclus par les organismes mentionnés à l'article 1.2 de l'annexe C, les groupes d'experts seront composés de représentants du secteur concerné et peuvent provenir d'associations ou de tout autre groupe qui pourra être convenu.
- 9.8 Le groupe d'experts commencera à étudier une plainte dans les cinq (5) jours suivant sa formation.
- 9.9 Le groupe d'experts devra terminer son travail dans les vingt (20) jours suivant sa formation. En raison de circonstances extraordinaires et sur présentation d'une demande officielle, une prolongation pourra être accordée. Les parties devront en être avisées.
- 9.10 Des procédures et des lignes directrices appropriées à chaque cas seront établies par le groupe d'experts. Les coordonnateurs consentiront à fournir des services de secrétariat et de recherche au groupe d'experts et tiendront les dossiers nécessaires.
- 9.11 Les deux parties assumeront à parts égales les honoraires et les dépenses des membres du groupe d'experts.
- 9.12 Le rapport final du groupe d'experts sera communiqué aux ministres, lesquels s'engagent à se consulter mutuellement dans le but de parvenir à un accommodement mutuellement acceptable basé sur le rapport du groupe d'experts.
- 9.13 Les coordonnateurs informeront le fournisseur du résultat et annexeront au rapport une description de l'accommodement, ou des différentes positions des deux parties s'il n'y a pas entente. Le rapport est alors considéré comme complet et final. Les parties s'assureront que ces mesures seront prises dans les dix (10) jours suivant la réception du rapport du groupe d'experts.
- 9.14 Le coordonnateur de chaque partie tiendra un dossier sur les plaintes reçues directement des fournisseurs de l'autre partie, les plaintes réglées sans recours à un groupe d'experts, les plaintes présentées à des groupes d'experts et qui n'ont pas été jugées fondées, les plaintes présentées à des groupes d'experts et qui ont été réglées et les plaintes non résolues.

Chaque coordonnateur réunira ces renseignements en un rapport pour chaque exercice et les communiquera à l'autre partie dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier.

- 9.15 Si, à la suite du rapport d'un groupe d'experts et de consultations subséquentes, ou d'une autre série de plaintes semblables non réglées, une partie est d'avis que l'autre partie ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, elle peut alors retenir à titre provisoire les avantages équivalents accordés en vertu de l'Accord à la partie en état d'inobservation et aux fournisseurs de la partie en cause jusqu'à ce qu'une solution mutuellement satisfaisante soit obtenue.
- 9.16 L'avis de retrait d'avantages équivalents sera indiqué par écrit à la partie en état d'inobservation. La partie qui prend cette mesure convient d'en retarder l'exécution pendant soixante (60) jours à compter de la date de l'avis afin de permettre aux parties de tenir d'autres consultations et de régler peut-être leur différend.

10. LOIS, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

- 10.1 Chaque partie s'assurera, qu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, ses lois, règlements, politiques, procédures et pratiques relatives aux marchés soient compatibles avec les dispositions du présent Accord et que toute l'information sur ces matières soit régulièrement communiquée à l'autre partie.

11. AUTRES ACCORDS

- 11.1 En cas de conflit entre une disposition du présent Accord et une disposition d'un autre accord entre tous les gouvernements du Canada auquel ont adhéré les deux parties, préséance sera accordée à la disposition la plus susceptible de permettre la libéralisation des marchés publics.
- 11.2 Les dispositions du chapitre III de l'Entente Québec-Ontario du 24 décembre 1993 sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction continueront de s'appliquer aux contrats de construction prévus à l'annexe C jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, le chapitre III de l'Entente sera remplacé par le présent Accord.
- 11.3 Les dispositions du chapitre IV et du quatrième alinéa du chapitre V de l'entente Québec-Ontario du 24 décembre 1993 sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction continuent de s'appliquer.

12. DROIT DE RETRAIT

- 12.1 Une partie peut se retirer du présent Accord en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

13. LANGUES

- 13.1 Les exigences linguistiques applicables seront déterminées par la partie concernée.

14. IMPLANTATION

- 14.1 Sous réserve de l'article 14.3, le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994 pour tous les marchés, sauf les contrats de construction des organismes mentionnés à l'article 1.2 de l'annexe C pour lesquels la date d'entrée en vigueur est le 30 juin 1995.
- 14.2 Les parties conviennent de ne pas ériger de nouvelles barrières au commerce en regard des objets couverts par le présent Accord et de ceux qui demeurent en négociation.
- 14.3 Chaque partie fournira à la satisfaction de l'autre partie la documentation nécessaire démontrant la conformité au présent Accord de ses lois, règlements, pratiques, politiques et procédures avant que celui-ci n'entre en vigueur.
- 14.4 Les parties conviennent de confirmer la liste des exclusions prévue aux annexes A et B avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
- 14.5 Les parties désigneront les quotidiens dont il est question au paragraphe b) de l'article 4.2 au plus tard trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
- 14.6 Les parties conviennent de soustraire à l'application du principe de non-discrimination réciproque et des procédures d'appel d'offres décrites à l'article 3.1 et au chapitre 4 les contrats en cours lors de l'entrée en vigueur du présent Accord et les appels d'offres débutés avant l'entrée en vigueur du présent Accord.
- 14.7 À compter du 1^{er} janvier 1995, les parties mettront en place un système électronique d'appels d'offres compatible à celui de l'autre partie et accessible aux fournisseurs de chaque partie.

15. NÉGOCIATIONS ULTÉRIEURES

- 15.1 Les parties poursuivront des négociations additionnelles afin d'ajouter à l'Accord les contrats d'approvisionnement et de services des organismes mentionnés à l'article 1.2 de l'annexe C ce, sous réserve des dispositions particulières qui pourront être requises.

- 15.2 Les négociations seront menées sur la base d'une inclusion réciproque et progressive de catégories d'acquisition et d'organismes, selon un échéancier convenu et en consultation avec les organismes concernés.
- 15.3 Les parties s'engagent à faire tous les efforts pour obtenir un assujettissement complet des contrats d'approvisionnement et de services des organismes mentionnés à l'article 15.1 dans les deux ans suivant la date de signature du présent Accord. Les ministres se rencontreront régulièrement et au moins à tous les six mois pour évaluer le progrès des négociations.

Les Premiers ministres signent le présent Accord, au nom de leur gouvernement respectif, à Toronto ce 3 mai 1994.

L'Honorable Bob Rae
Premier Ministre
de l'Ontario

Daniel Johnson
Premier Ministre
du Québec

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

- 1.1 Le présent Accord s'applique aux contrats d'approvisionnement, sauf ceux exclus en vertu de l'article 1.2 ci-dessous, de 25 000\$ et plus conclus par les organisations suivantes:

Ontario:

Ministères et organismes classés aux catégories I et IV dans les directives du conseil de gestion du gouvernement.

Québec:

Ministères et organismes assujettis au "Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics".

- 1.2 Le présent Accord ne s'applique pas aux marchés suivants:

- i) Acquisitions de biens reliés au domaine culturel ou artistique, d'abonnements, de logiciels destinés à des fins éducatives;
- ii) Produits agricoles soumis à la gestion des approvisionnements ou réglementés par les commissions provinciales de commercialisation;
- iii) Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, achat ou location de biens reliés aux technologies de l'information.

ANNEXE B**CONTRATS DE SERVICES**

- 1.1 Le présent Accord s'applique aux contrats de services, sauf ceux exclus en vertu de l'article 1.2 ci-dessous, de 200 000\$ et plus conclus par les organisations suivantes:

Ontario

Ministères et organismes classés aux catégories I et IV dans les directives du conseil de gestion du gouvernement.

Québec

Ministères et organismes assujettis au "Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics".

- 1.2 Le présent Accord ne s'applique pas aux marchés suivants:

- i) Services qui, dans la province responsable de l'appel d'offres, ne peuvent, en vertu de la loi ou d'un règlement, être rendus que par les professionnels suivants détenant un droit de pratique: médecins, dentistes, infirmiers, pharmaciens, médecins vétérinaires, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables agréés, avocats et notaires;
- ii) Contrats de déneigement des routes jusqu'à ce qu'une entente soit conclue entre les deux parties, au plus tard le 31 décembre 1994, en regard de règles pleinement compatibles avec le principe de non-discrimination réciproque que devront pratiquer les ministères québécois et ontariens des transports en regard de ces contrats;
- iii) Acquisitions de services reliés au domaine culturel ou artistique;
- iv) Contrats de fourniture de services avec un fournisseur en situation de monopole dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz.

CONTRATS DE CONSTRUCTION

- 1.1 Le présent Accord s'applique aux contrats de construction de 100 000\$ et plus conclus par les organisations suivantes:

Pour l'Ontario:

- a) Ministères et organismes classés aux catégories I et IV dans les directives du conseil de gestion du gouvernement.

Pour le Québec:

- b) Ministères et organismes assujettis au "Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics".

- 1.2 À compter du 30 juin 1995, le présent Accord s'applique aux contrats de construction de 100 000\$ et plus conclus par les organisations suivantes:

Pour l'Ontario:

- a) Municipalités et organismes municipaux, universités, collèges d'art appliqué et de technologie, commissions scolaires, hôpitaux et organisations de services sociaux publics.

Pour le Québec:

- b) Municipalités et organismes municipaux, établissements d'enseignement supérieur, commissions scolaires, établissements publics de santé et de services sociaux.

- 1.3 Les deux parties conviennent de fournir d'ici le 1^{er} janvier 1995 une liste spécifique des organisations assujetties, ainsi qu'une copie des lois, règlements et politiques permettant la mise en vigueur des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus.

MODIFICATIONS AUX SEUILS

- 1.1 Les seuils sont amendés annuellement comme suit:
- a) le seuil de 25 000\$ est amendé conformément à celui de l'Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public;
 - b) à compter du 1^{er} avril 1996, les seuils de 100 000\$ et de 200 000\$ seront révisés annuellement par les ministres en tenant compte de l'inflation et d'autres considérations.